

Arrêt

n° 96.285 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée en Belgique le 10 juillet 2011 et le 11 juillet 2011, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes née à Mamou et y avez vécu jusqu'à l'âge de 13 ans. Vous n'avez pas été scolarisée et depuis l'âge de 9 ans, vous aidiez votre mère à vendre du poisson. A l'âge de 13 ans, vous avez été violée par des bandits et vous êtes tombée enceinte. Voulant taire l'origine de votre grossesse à votre

père, il a menacé de vous tuer et vous a battue jusqu'à ce que vous vous évanouissiez. Votre père est ensuite parti prier à la mosquée. Votre petit frère vous a aidée à quitter le domicile. Vous vous êtes rendue à la gare routière et êtes tombée sur un jeune homme que vous connaissiez. Vous lui avez expliqué votre problème et il a accepté de vous emmener à Conakry, à Mafanco. Vous avez alors vécu chez lui et êtes devenue sa petite amie. Vous avez accouché de votre premier enfant, un garçon, et avez eu une petite fille avec votre petit ami, née 9 ans après votre fils. Environ 16 ans après que vous ayez quitté votre domicile familial à Mamou, un samedi, votre père vous a retrouvée à Conakry. Il vous a attachée et vous a ramenée à Mamou. Le lundi soir, vous avez été mariée de force à un vieil homme. Ce même jour, vous avez téléphoné à votre petit ami pour lui expliquer la situation. Le lendemain, vous avez fui de chez votre mari et avez retrouvé votre petit copain à Linsan qui vous a, alors, ramenée à Conakry. Trois jours après, votre père a débarqué à Conakry avec des militaires pour vous reprendre. En voyant arriver votre père, le père de votre petit ami vous a fait sortir par la fenêtre et vous a directement emmenée à l'aéroport. Ce même jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre votre père qui a menacé de vous tuer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre extrait d'acte de naissance, deux photos de votre mariage ainsi qu'un avis psychologique de la clinique de l'Exil.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, il y a lieu de relever que le Commissariat général a jugé nécessaire de vous faire subir un examen d'évaluation psychologique en date du 19 juillet 2012 suite à différentes observations faites durant les deux auditions. Vous avez également produit un avis psychologique de la Clinique de l'Exil établi le 27 juin 2012. Ce dernier contient les constats suivants : « Les capacités cognitives semblent ralenties, mais ce problème ne semble pas être d'origine psychotraumatique. Elle n'exprime pas d'émotions, hormis une certaine peur. (...) Mme ne semble pas toujours comprendre la question posée, au-delà de l'aspect linguistique. Outre le faible niveau d'alphanétisation, le niveau intellectuel semble faible. Mme a du mal à s'orienter dans l'espace et dans le temps. (...) Il est possible que ses facultés intellectuelles et le faible niveau d'alphanétisation, aient réduit sa capacité à faire une audition de façon complète et linéaire. (...) ».

Dans son rapport, la psychologue expert du Commissariat général en arrive aux conclusions suivantes : « Le discours psychologique n'a pas pour objet de répondre à la question de savoir si la demandeuse a réellement vécu les faits qu'elle mentionne dans son récit. Je ne peux ni confirmer ni infirmer ces faits et suis seulement en mesure d'affirmer que s'ils sont avérés, ces faits et l'intensité avec laquelle ils ont été vécus n'ont pas conduit à un état de stress post-traumatique tel que défini dans la littérature spécialisée (DSM IV-TR, 309.81). Je n'ai pas non plus décelé de psychopathologie majeure dans la personnalité de base (pas d'idées délirantes, d'hallucinations, de paralogismes etc...). Le fonctionnement intellectuel de la DA pourrait se situer au-dessous de la moyenne mais le cadre limité de mon examen ne me permet pas d'évaluer plus précisément l'écart par rapport à la moyenne. Sur la base des informations disponibles, on ne peut totalement exclure une cause somatique ou un incident/une « maladie » datant de l'enfance (voir antécédents). (...) Compte tenu de tous les éléments apparus lors de mon examen, il ne me paraît pas possible de conclure que la DA (demandeuse d'asile) serait affectée d'une déficience intellectuelle ou mentale ou serait incapable de défendre sa demande d'asile de manière autonome ou fonctionnelle (audition). Le changement culturel a toutefois un impact clairement invalidant, en ce sens qu'il limite la capacité d'autonomie et de fonctionnement quotidien de la DA et génère une frustration/angoisse/tension psychique. La demandeuse a notamment du mal à s'orienter dans le temps (p.ex. du mal à trouver son chemin), ce qui pourrait expliquer d'éventuelles contradictions/imprécisions « mineures » lors de l'audition (p.ex. des problèmes de chronologies). ». Sur base de ces conclusions, la présente décision ne tient pas compte des contradictions et imprécisions relevées lors de l'analyse de votre demande d'asile ni du problème de chronologie concernant le moment où votre père est venu vous rechercher à Conakry (vous le situez quand votre fille avait environ deux ans et demi; or, votre fille

aurait maintenant 5 ans, ce qui voudrait dire que les faits se seraient produits –en étant large- en 2010, ce qui ne colle pas avec votre version des faits puisque tout se serait produit dans les jours précédents votre arrivée en Belgique soit en juillet 2011.).

Néanmoins de nombreux éléments de cohérence et de crédibilité générale nous permettent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez et partant les craintes de persécution qui en découlent.

Tout d'abord, vous avez été incapable d'expliquer pourquoi votre père est venu vous rechercher à Conakry 16 ans après que vous ayez fui le domicile familial. Confrontée à cela lors de votre première audition en date du 23 mai 2012, vous dites que pendant toutes ces années il ne savait pas où vous étiez (p.12, 16). Relevons qu'il ne paraît pas cohérent que votre père ait mis 16 ans à vous retrouver à Conakry alors que vous dites avoir gardé des contacts avec votre mère pendant toutes ces années et qu'elle savait que vous étiez à Conakry (pp. 9, 10, audition du 23 mai 2012 et p.6 audition du 15 juin 2012). Lors de votre seconde audition, ré-interrogée sur cet aspect et sur les motivations de votre père à venir vous rechercher après toutes ces années (vu qu'il voulait déjà vous tuer parce que vous l'aviez déshonoré en tombant enceinte à l'âge de 13 ans, qu'entre-temps vous aviez eu un autre enfant hors mariage, et donc, vu votre mode de vie, vous rajoutiez du déshonneur sur votre famille), vos réponses ont été toutes plus incohérentes et contradictoires les unes que les autres (pp.6, 7, audition du 15 juin 2012); il est, en fin de compte impossible, de comprendre pourquoi il a fallu 16 ans à votre père pour vous retrouver et pourquoi il est venu vous rechercher vu « votre passif ». Vous invoquez entre autres réponses incohérentes que "pendant toutes ces années, il ne vous recherchait pas mais que c'est quand le vieux a dit qu'il voulait vous épouser que votre père s'est mis à votre recherche". Or, on ne voit pas pourquoi un homme qui ne vous a jamais vue de sa vie veuille vous épouser au point que votre père parte à votre recherche alors que cela fait 16 ans que vous avez quitté le domicile familial.

Quant à la manière dont vous dites que votre père a fini par découvrir où vous viviez, celle-ci est également dénuée de cohérence et de crédibilité. Vous expliquez, en effet, que c'est la personne qui vous a vendu les médicaments pour soigner votre fille qui a appelé votre père. A la question de savoir pourquoi cette personne aurait fait cela, vous dites que c'est peut-être pour vous faire du mal (p. 15, audition du 23 mai 2012). Or, vous dites que cet homme connaissait votre père de Mamou qu'il est votre voisin depuis toujours que, même si c'était la première fois que vous alliez chercher des médicaments, vous le croisiez de temps en temps (pp.15, 16, audition du 23 mai 2012). Vous ajoutez que si cet homme vous a dénoncé, c'est parce qu'il a dû voir que vous aviez fait un enfant hors mariage et que vous viviez avec votre copain (p.10, audition du 15 juin 2012). Non seulement, on ne voit pas pourquoi cette personne voudrait vous faire du mal et si tel était le cas, il n'y a aucune raison à ce qu'il attende 16 ans pour le faire vu que c'est votre voisin depuis toujours.

En outre, lors de votre audition du 23 mai 2012, vous avez pu citer la quasi-totalité des noms des personnes présentes sur les photos (photos qui, selon vos déclarations, représentent votre mariage) ainsi que celui des deux autres épouses de votre mari absentes sur les photos (pp.13, 14). Or, vous dites également que vous n'aviez jamais vu toutes ces personnes avant le jour du mariage (p.14, audition du 23 mai 2012 et p.4, audition du 15 juin 2012). Si, comme vous le dites, vous n'aviez jamais vu ces personnes auparavant, il n'est pas crédible que vous puissiez restituer ainsi l'ensemble de ces noms. Confrontée à cela lors de votre seconde audition, vous avez répété à deux reprises que c'était la première épouse qui avait fait les présentations. Cela n'explique pas que vous ayez retenu tous ces noms alors que vous n'aviez jamais vu ces personnes avant et vu votre faible niveau intellectuel.

Ajoutons comme autre élément incohérent, la facilité avec laquelle vous avez pu vous échapper de chez votre mari alors que vous aviez dit à votre père que vous ne vouliez pas de ce mariage et que vous expliquez que ce dernier vous avait enfermée avant la cérémonie. Vous dites qu'il n'y avait personne à la maison et c'est comme cela que vous avez pu partir (pp.10, 11, audition du 23 mai 2012 et p.4, audition du 15 juin 2012). Quand on vous fait remarquer que cela n'est pas très logique de vous laisser seule alors que vous aviez menacé de fuir et que vous ne vouliez pas de ce mari, vous dites que votre mari ne savait pas cela mais uniquement votre père (p.4, audition du 15 juin 2012). Réponse qui n'est pas cohérente car en ne disant rien à votre époux, il prenait le risque de vous voir vous enfuir très rapidement et cela n'a pas de sens vu leur accord sur ce mariage.

Relevons également la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, vous expliquez que votre père est venu vous chercher par la force à Conakry un samedi, que vous avez été séquestrée jusqu'au lundi, jour où vous avez été mariée, que, ce même jour,

vous avez appelé votre petit ami pour lui expliquer ce qui se passait, que le mardi vous avez fui le domicile de votre mari et avez rejoint votre petit ami à Linsan et que vous êtes retournés ensemble Conakry et enfin qu'au bout de 72 heures à Conakry, votre père a débarqué avec des militaires et qu'à ce moment même fuyant par la fenêtre, le père de votre petit ami vous a emmenée à l'aéroport et que vous vous êtes retrouvée dans l'avion à destination de la Belgique (pp.10, 11, 12 audition du 23 mai 2012). Outre l'enchaînement pour le moins rapide du déroulement de vos problèmes qui n'est pas crédible, votre fuite du pays est également dénuée de toute crédibilité. Ainsi, même en admettant que, depuis le lundi (jour où vous informez votre petit ami de ce qui se passe), votre petit ami ainsi que son père aient entamé des démarches (à votre insu) afin de vous faire quitter le pays, il n'est pas crédible que cela ait pu se faire en cinq jours vu les démarches nécessaires pour un tel voyage (prendre des contacts, récolter de l'argent, se faire établir un passeport, faire une demande de visa, acheter un billet d'avion). En outre, le père de votre petit ami ne pouvant prévoir l'arrivée de votre père avec les militaires, il n'est pas du tout crédible que, par un heureux concours de circonstances, votre vol en avion soit prévu ce jour-là précisément. L'ensemble de ces éléments renforce l'absence générale de cohérence et de crédibilité de votre récit.

En conséquence, l'ensemble des éléments relevés supra ôte toute crédibilité à vos assertions ainsi qu'aux craintes de persécution qui en découlent.

Concernant l'évocation par votre avocate du fait que vous avez eu des enfants hors mariage (intervention du 15/06/2012) et le fait que vous dites avoir fui Mamou à l'âge de 13 ans parce que vous étiez tombée enceinte (pour échapper à l'ire de votre père), il ressort de vos déclarations que vous avez vécu sans rencontrer de problèmes pendant 16 ans à Conakry. Vous et l'enfant que vous portiez avez été acceptés par un homme qui est devenu votre petit ami et avec qui vous avez vécu pendant toutes ces années sans être mariés. Vous avez également eu un enfant avec cet homme à nouveau en dehors du cadre du mariage. Sur base de vos déclarations, on ne peut conclure en l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef du fait d'avoir eu des enfants hors mariage. Ceci est renforcé par les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dans la farde "Informations des pays": SRB, "GUINEE", "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage", juin 2012), qui stipulent que, que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent être un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Si l'idée du concubinage est elle aussi très souvent acceptée, des problèmes surviennent notamment quand une fille contracte une grossesse, et que le garçon qui en est l'auteur fait preuve de recul. Ceci constitue une raison fréquente de désaccord entre parents alliés. Elle ne met cependant pas nécessairement en cause les relations des parents avec leur fille. Ceux-ci continuent de subvenir à ses besoins. Mais à part quelques exceptions (dans les familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical »), la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Il peut néanmoins arriver que la fille (mais également la mère car cette dernière est ainsi souvent rendue responsable et doit partager les sanctions de la faute quand elle est commise par la fille) soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle sera assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais.

Chez les Peuls, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son coeur. Dans les autres ethnies, par contre, le mariage peut avoir lieu, même s'il est vrai qu'une mère célibataire aura du mal à trouver un prétendant car, la plupart des hommes aimeraient marier une fille vierge. Une fois l'auteur connu, la famille pourra éventuellement prendre des dispositions pour laver son honneur (divorce de l'auteur, IVG, mariage). Aussi, les familles peuvent se montrer favorables au mariage très précoce pour éviter toute grossesse hors union.

En conséquence et tenant compte des explications fournies, il ressort que vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre statut de mère célibataire avec enfant.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre extrait d'acte de naissance tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux deux photos où l'on vous voit portant un voile blanc et entourée d'autres personnes, vu que le Commissariat général ignore dans quelles circonstances elles ont été prises, elles ne sont pas de nature à établir qu'il s'agisse de votre mariage, que la personne de sexe masculin à vos côtés soit votre époux et encore moins le caractère forcé de cette éventuelle union. Enfin, cette décision a pris en compte l'avis psychologique établi par la Clinique de l'Exil (voir ci-dessus).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir dans la farde "Informatiosn des pays", SRB, "GUINEE, "Stituation sécuritaire", 24/01/2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque, dans un moyen unique, la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire « en raison de son statut de mère célibataire ».

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général « dans l'attente d'un examen psychologique approfondi par un expert indépendant. »

2.4. Elle joint à sa requête un avis psychologique daté du 27 juin 2012 du psychologue P.J. , un témoignage daté du 1^{er} octobre 2012 des assistants sociaux du centre de la Croix-Rouge de Fraipont un témoignage du Centre public d'action sociale de Huy de la même date et un courriel de l'ASBL Tabane du 3 octobre 2012.

Lors de l'audience du 28 janvier 2013, la partie requérante dépose un nouveau rapport psychologique daté du 24 janvier 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié renvoie aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel dispose que « *le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:*

[...]

qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'un nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité des faits tels qu'ils sont présentés pas la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et il les considère pertinents.

Ainsi, il apparaît totalement invraisemblable que le beau-père de la partie requérante ait pu organiser son départ pour la Belgique, tout au plus en cinq jours, ce alors que les démarches requises pour ce faire – soit à tout le moins prendre contact avec une personne susceptible d'établir de faux documents, réunir de l'argent et réserver un billet d'avion – ne peuvent raisonnablement être accomplies en cinq jours. Dans le même sens, il est improbable que lorsque le père de la requérante est arrivé accompagné de militaires trois jours après sa fuite de Mamou, la requérante ait pu leur échapper par la fenêtre et qu'elle ait été emmenée immédiatement à l'aéroport afin de quitter la Guinée, une telle coïncidence étant inconcevable (Rapport d'audition du 23 mai 2012, pages 10 et 12).

Le Conseil constate encore que la partie requérante demeure incapable d'expliquer pourquoi A., son voisin à Conakry, l'aurait dénoncée à son père alors qu'elle le rencontrait de temps en temps sans qu'il n'ait jamais agi de la sorte (Rapport d'audition du 23 mai 2012, pages 15 et 16). Si elle affirme, par la suite, que c'est « parce qu'il a dû voir que j'ai fait un enfant que je vis avec mon copain » (Rapport d'audition du 15 juin 2012, page 10), ces propos ne permettent cependant pas d'expliquer pourquoi il a décidé soudainement de la dénoncer alors qu'ils sont voisins depuis de nombreuses années (Rapport d'audition du 23 mai 2012, page 15).

Elle ne peut non plus expliquer, autrement qu'en affirmant que l'ami de son père voulait l'épouser, pourquoi son père a décidé de venir s'emparer d'elle à Conakry seize ans après son départ du domicile familial. Or, lorsqu'elle habitait Mamou, l'ami de son père n'y résidait pas encore et elle ne l'a jamais rencontré. Il semble dès lors invraisemblable que cet homme ait voulu l'épouser alors même qu'il ne l'avait jamais rencontrée (Rapport d'audition du 23 mai 2012, page 14 et rapport d'audition du 15 juin 2012, page 6).

La partie requérante ne dépose, par ailleurs, aucun élément matériel probant permettant d'étayer ses dires quant à sa crainte d'être persécutée en raison de son mariage forcé. Les seuls documents qu'elle

dépose à ce propos, à savoir des photographies, ne permettent pas aux instances d'asile de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent, pour cette raison, en former la preuve.

Or, comme le prescrit l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, les déclarations de la requérante devaient, afin d'être jugées crédibles en l'absence de preuve, être « cohérentes et plausibles » et sa crédibilité générale devait pouvoir être établie, *quod non* au vu des observations qui précèdent.

En ce qui concerne les explications, essentiellement conjecturales, que livre la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur les motivations de A., de son père ou encore de l'ami de celui-ci, ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu de l'indigence et de l'incohérence de ses déclarations, que tel n'est pas le cas.

Les différentes attestations psychologiques déposées au dossier par les deux parties ne permettent pas de modifier la conclusion suivant laquelle les faits tels qu'ils sont relatés par la requérante ne sont raisonnablement pas crédibles.

La crédibilité générale de la requérante faisant défaut, il n'y a pas lieu de tenir pour établi son statut de mère célibataire et, partant, d'examiner une éventuelle crainte de persécution qui s'y rapporterait.

3.3. Il se déduit de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2. Dès lors que les faits présentés par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles sous l'angle du statut de réfugié, ils ne sont pas davantage établis sous l'angle de la protection subsidiaire et il n'existe pas de sérieuses raisons de penser que la partie requérante serait exposée à des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

4.3. Par ailleurs, il ne ressort nullement des éléments soumis à l'appréciation du Conseil qu'il existerait actuellement en Guinée une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui menacerait gravement la vie ou la personne des civils. Par conséquent, l'article 48/4 §2, c) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.4. Ils s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT